

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE RANCENNES**  
**EN DATE DU 13 AVRIL 2023**

**Date de convocation : 7 avril 2023**

**Présents** : Mmes BALLERIAUX Nathalie, BIDAULT Corinne,  
DEVOUGE-AUDART Evelyne, LEBEL Christine, LECLERCQ Sabine,  
MM. BOUCHER Joël, CECCHI Robert, FASSON Jean-Claude,  
FERNANDEZ Julien, GOOSSE Ludovic, PIERRE Eric

**Absents ayant donné procuration :**

Mme CHAROT Christine à Mme DEVOUGE-AUDART Evelyne,  
M. CHARRIEAU Jean-Pierre à Mme LEBEL Christine  
M. CORDIOLI Julien à M. FERNANDEZ Julien  
M. DUPONT Philippe à M. FASSON Jean-Claude

**Absent excusé :**

**Absent :**

**Secrétaire : M. Ludovic GOOSSE**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion en date du 26 janvier 2023.

**04/2023 - COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

M. Jean-Claude FASSON est unanimement élu président de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à 14 voix pour, 1 abstention, Monsieur le Maire ne participant pas au vote, le Compte Administratif 2022 présentant un excédent de la section de fonctionnement de 2.104.934,30 €, et un déficit de la section d'investissement de 338.726.12 €.

**05/2023 - COMPTE DE GESTION 2022**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le compte de gestion 2022 établi par le Receveur Municipal.

## **06-2023 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022**

Le Conseil Municipal, en application de l'article 9 de la loi du 2 Mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Après avoir approuvé le 13 avril 2023, le compte administratif 2022 présentant un excédent de fonctionnement d'un montant de **2.104.934,30 €**,

Constatant que ledit compte administratif fait apparaître un déficit de la section d'investissement s'élevant à **338.726,12 €**,

Vu l'état des dépenses engagées non mandatées après service fait ainsi que celui des recettes certaines restant à réaliser au 31 décembre 2022 faisant apparaître un déficit de **12.341,00 €**,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2023,

Décide, à l'unanimité, sur proposition du Maire, d'affecter au budget 2023 le résultat précédemment indiqué, comme suit :

- Affectation au déficit reporté de la section d'investissement au compte 001, pour **338.726,12 €**,
- Affectation au financement de la section d'investissement au compte 1068, pour **351.067,12 €**.
- Affectation à l'excédent reporté de la section de fonctionnement, compte 002, pour **1.753.867,18 €**.

### **ETAT ANNUEL 2022 DES INDEMNITES VERSEES AUX ELUS** **EN FONCTION AU 31-12-2022**

COMMUNE				COMMUNAUTE DE COMMUNES		
	Mandat	Libellé	Montant brut en €	Mandat	Libellé	Montant brut en €
BOUCHER Joël	Maire	Indemnité Fonction	19187	Vice-Président	Indemnité Fonction	8130
DEVOUGE- AUDART Evelyne	1 <sup>er</sup> Adjoint	Indemnité Fonction	5081		Rembours. Frais Kilométriques	59
DUPONT Philippe	2 <sup>ème</sup> Adjoint	Indemnité Fonction	5081			
CHAROT Christine	3 <sup>ème</sup> Adjoint	Indemnité Fonction	5081			
FASSON Jean-Claude	4 <sup>ème</sup> Adjoint	Indemnité Fonction	5081			

## **07/2023 - TAUX IMPOTS DIRECTS LOCAUX 2023**

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales et explique que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

### **Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,5 %**
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 8 %**
- **Taxe d'habitation : 5,05 %**
- **Cotisation foncière des entreprises : 5,99 %**

**CHARGE** le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

## **08-2023 - PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 – MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Le Maire explique qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de RANCENNES est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la

répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2022 sur les chapitres des dépenses imprévues.

En cas de mouvements de crédits opérés, le Maire devra en informer l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Après en avoir délibéré et conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, le Conseil Municipal, autorise, unanimement, le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement, : 7,5 %
- Investissement : 7,5 %

### **09/2023 - BUDGET PRIMITIF 2023**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, vote, à l'unanimité, le Budget Primitif 2023 s'établissant comme suit :

**Dépenses et Recettes Section de Fonctionnement : 2.861.100,00 €**  
**Dépenses et Recettes Section d'Investissement : 957.341,00 €**

### **10/2023 - SUBVENTIONS COMMUNALES 2023**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer les subventions suivantes qui seront versées en deux fois soit la moitié en avril et l'autre en août :

**à 14 voix pour, 1 abstention (Monsieur Julien FERNANDEZ ne participant pas au vote) :**

<b>COOPERATIVE SCOLAIRE</b>	<b>2.500 €</b>
<b>RANCENNES FOOTBALL CLUB</b>	<b>6.100 €</b>

**à 14 voix pour, 1 abstention (Monsieur Joël BOUCHER ne participant pas au vote) :**

<b>R.A.C.L.S.</b>	<b>4.500 €</b>
-------------------	----------------

Faute de dossier de demande complet, la subvention de la Société Communale de Chasse sera votée ultérieurement. Il en est de même pour l'association Festi'Rancennes suite au changement administratif en cours.

## **11/2023 - SUBVENTIONS EXTRA COMMUNALES 2023**

Les subventions suivantes sont allouées :

- à l'unanimité :

<b>AMICALE DES DONNEURS DE SANG DE GIVET ET DE SES ENVIRONS</b>	<b>150 €</b>
<b>SOUVENIR FRANÇAIS</b>	<b>150 €</b>
<b>ANCIENS COMBATTANTS (ACPG/CATM)</b> Association des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc	<b>150 €</b>
<b>ASMUP 08</b> <b>ASSOCIATION SOINS MEDICAUX USAGERS DE LA POINTE 08</b>	<b>200 €</b>
<b>SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS</b> <b>COMITE DES ELECTRICIENS ET GAZIERS</b> <b>DE LA POINTE DE GIVET</b>	<b>300 €</b>
<b>PREVENTION ROUTIERE</b>	<b>50 €</b>
<b>RESTAURANTS DU COEUR</b>	<b>300 €</b>

- à 13 voix pour, 1 abstention Monsieur Joël BOUCHER ne participant pas au vote.

<b>LES VÎMOTTEUX DE LA POINTE DES ARDENNES</b>	<b>200 €</b>
--	--------------

## **12/2023 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE**

Le Maire explique que, considérant que l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Locales fixe les modalités de détermination des dotations de solidarité communautaire, le Conseil de Communauté, a unanimement décidé par délibération n°2023-02-001 du 28 février 2023 de modifier l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse comme suit :

**Ancienne rédaction :**

## **Article 7 : Dotation de solidarité communautaire**

Conformément à l'article 97 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Conseil de Communauté a institué le versement d'une Dotation de Solidarité au profit de ses communes membres. Son montant est déterminé chaque année par le Conseil de Communauté en référence à un certain pourcentage du produit des quatre taxes perçu par la Communauté. Il est réparti en 4 parts :

- **La première part (NDSC1) représente de 52 à 57 % de la NDSC totale**

Elle est répartie entre les communes historiques de la Communauté, à savoir : AUBRIVES, CHARNOIS, CHOOZ, FÉPIN, FOISCHES, FROMELLENES, FUMAY, GIVET, HAM-SUR-MEUSE, HARGNIES, HAYBES, HIERGES, LANDRICHAMPS, MONTIGNY-SUR-MEUSE, RANCENNES, VIREUX-MOLHAIN et VIREUX-WALLERAND, en fonction de leur insuffisance de potentiel fiscal par habitant par rapport au potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire communautaire (à 17 communes), ramené aux taux d'imposition communautaires de l'année 2007.

Les communes historiques citées ci-dessus, membres de la Communauté, sont classées dans 3 catégories :

1. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur ou égal à 3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes.
2. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 3 fois le potentiel fiscal moyen et inférieur ou égal à 6 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de ces 17 communes.
3. Communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur à 6 fois le potentiel fiscal par habitant moyen de ces 17 communes.

**La première part (NDSC1) versée à la commune A sera la suivante :**

1. Si la commune A appartient à la première catégorie : l'attribution est calculée comme suit :

$$DSC1 = \sum_{T=TH}^{T=TP} \left[ (\text{Pot. Fis. T/A}) \times \text{taux } T_{CC\ 2007} \right] / \text{taux } T_A$$

où :

- T est la taxe, qui varie de TH (Taxe d'Habitation) à TP (Taxe Professionnelle), en passant par TFB (Taxe sur le Foncier Bâti) et TFNB (Taxe sur le Foncier Non Bâti),
  - Pot. Fis. T/A est le potentiel fiscal recalculé pour la taxe T, intégrant l'effet des allocations compensatrices relatives à la taxe T, pour la commune A,
  - taux  $T_{CC\ 2007}$  est le taux 2007 de la taxe T pour la Communauté,
  - taux  $T_A$  est le taux moyen de la taxe T pour la strate de population de la commune A.
2. Si la commune A appartient à la deuxième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 41,6 %.
  3. Si la commune A appartient à la troisième catégorie : la NDSC1 est calculée de la même façon, puis multipliée par un coefficient de réfaction de 12,4 %.

• **La deuxième part (NDSC2) représente de 27 à 32 % de la NDSC totale**

Elle est répartie en 3 fractions, 40 % selon l'effort fiscal communal et de la population, 40 % selon l'inverse du potentiel fiscal par habitant communal et de la population, plafonnée à 5 750 habitants, figé à son niveau de 2011, et, enfin, 20 % selon l'écart relatif de revenu imposable par habitant sur le territoire communal.

La deuxième part (NDSC2) versée à la commune A sera la somme des 3 fractions ci-dessous :

• **Première fraction. 40 % : au prorata de l'effort fiscal communal et de la population**

$$NDSC2 \times 40 \% \times \left[ \text{pop}_A \times \text{ef}_A \right] / \sum_{19} \text{pop}_A \times \text{ef}_A$$

où :

- $\text{pop}_A$  est la population de la commune A
- $\text{ef}_A$  est l'effort fiscal de la commune A
- $\sum_{19} \text{pop}_A \times \text{ef}_A$  est la somme pour les 19 communes des  $\text{pop}_A \times \text{ef}_A$

• **Deuxième fraction. 40 % : au prorata de l'inverse du potentiel fiscal par habitant, figé à son niveau de 2011, et de la population**

$$DSC2 \times 40 \% \times \left[ \frac{\text{pop}'_A / \text{pf}'_{h_A}}{\sum_{19} \text{pop}'_A / \text{pf}'_{h_A}} \right]$$

où :

- $\text{pop}'_A$  est la population de la commune A, plafonnée à 5 750 habitants
- $\text{pf}'_{h_A}$  est le potentiel fiscal par habitant de la commune A, figé à son niveau de 2011,
- $\sum_{19} \text{pop}'_A / \text{pf}'_{h_A}$  est la somme pour les 19 communes des  $\text{pop}'_A / \text{pf}'_{h_A}$

- Troisième fraction, 20 % : au prorata de l'écart relatif de revenu imposable par habitant de la commune par rapport au revenu imposable par habitant moyen de la Communauté et de la population

$$NDSC2 \times 20 \% \times \left[ \frac{\text{pop}_A \times \left( 1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right)}{\sum_{19} \text{pop}_A \times \left( 1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right)} \right]$$

Cette fraction est égale à 0 si  $\text{RIh}_A \geq 2 \text{RIh}_{cc}$

où :

- $\text{pop}_A$  est la population de la commune A
- $\text{RIh}_A$  est le revenu imposable par habitant de la commune A
- $\text{RIh}_{cc}$  est le revenu imposable par habitant moyen sur le territoire communautaire
- $\sum_{19} \text{pop}_A \times \left( 1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right)$  est la somme pour les 19 communes des

$\text{pop}_A \times \left( 1 + \frac{\text{RIh}_{cc} - \text{RIh}_A}{\text{RIh}_{cc}} \right)$  à l'exception des résultats négatifs.

- La troisième part (NDSC3) représente de 10 à 15 %

Elle est répartie comme suit, selon la population.

- 31,33 % pour les 9 communes de moins de 500 habitants,
- 20,31 % pour les 5 communes de plus de 500 habitants et de moins de 2 000 habitants,
- 48,36 % pour les 5 communes de plus de 2000 habitants.

La répartition dans chaque groupe devra être déterminée, chaque année, à l'unanimité des communes de chaque groupe, puis adoptée, par délibération, en conseil de communauté.

Faute d'accord unanime, c'est la répartition arithmétique égalitaire dans chaque groupe qui sera appliquée.

- La quatrième part (NDSC4) représente de 5 à 10 % de la NDSC totale.

Elle est liée à l'extension du périmètre de la Communauté au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et versée aux communes de REVIN et d'ANCHAMPS, comme suit :



- Pour la commune de REVIN : (89,8 %)
- Pour la commune d'ANCHAMPS : (10,2 %)

Cette quatrième part est actualisable annuellement, selon le « panier du Maire » déterminé par l'Association des Maires de France.

**Nouvelle rédaction :**

**Article 7 Dotation de solidarité communautaire**

*« Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment de l'article L5211-28-4, il est instauré une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité la modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse telle que décrite ci-dessus.

**13/2023 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNE RIVES DE MEUSE - MISE A JOUR**

Vu la délibération n°2023-02-001 du 28 février 2023 modifiant l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse,

Vu la délibération n°2023-03-027 du 28 mars 2023 mettant à jour les statuts de la Communauté

La Commune de RANCENNES approuve unanimement la mise à jour des statuts comme suit :

**Article 1 : Membres**

La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse est composée des 19 communes suivantes :

- |               |                 |                      |
|---------------|-----------------|----------------------|
| - ANCHAMPS    | - FUMAY         | - MONTIGNY-SUR-MEUSE |
| - AUBRIVES    | - GIVET         | - RANCENNES          |
| - CHARNOIS    | - HAM-SUR-MEUSE | - REVIN              |
| - CHOOZ       | - HARGNIES      | - VIREUX-MOLHAIN     |
| - FÉPIN       | - HAYBES        | - VIREUX-WALLERAND   |
| - FOISCHES    | - HIERGES       |                      |
| - FROMELLENES | - LANDRICHAMPS  |                      |

## **Article 2 : Siège**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la Communauté, 29 rue Méhul, 08600 GIVET.

## **Article 3 : Durée**

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée ;

## **Article 4 : Objet et compétences**

La Communauté de Commune Ardenne rives de Meuse a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1. Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

#### **3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

#### **4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

#### **5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

#### **6. Assainissement**

#### **7. Eau**

### **II. COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### **8. Politique du logement et du cadre de vie**

**9. Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**10. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

**11. Action sociale d'intérêt communautaire**

**12. Création et gestion des Maisons de Services Au Public, et définition des obligatoires de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

**13. Gestion des réémetteurs de télévision**

La communauté de communes gèrera les réémetteurs hertziens de GIVET, VIREUX-WALLERAND, FUMAY, HAYBES, VIREUX-MOLHAIN, RANCENNES, FROMELENNES, REVIN et ANCHAMPS, ainsi que des réseaux câblés situés sur les communes de ANCHAMPS, LANDRICHAMPS, FÉPIN, MONTIGNY-SUR-MEUSE et HARGNIES, pour la retransmission du bouquet numérique terrestre des chaînes gratuites diffusées sur le territoire national uniquement, à l'exclusion de tout autre équipement.

**14. Communications électroniques**

Établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, leur exploitation, prévu au I de l'article L1425-1 du code des collectivités territoriales,

Sont d'intérêt communautaire les réseaux de communications électroniques en fibre optique de collecte, de transport et de desserte à l'abonné (de type FttO ou FttH) destinés à être mis à disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public et utilisateurs de réseaux indépendants qui seront établis à compter de la date du transfert de la compétence. Les réseaux existants des communes, y compris les fibres existantes en attente dans les regards, sont expressément exclus de l'intérêt communautaire.

**Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat**

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la Communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cas où la Communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- Le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- Les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée,
- Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

### **Article 6 : Recettes**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- les dotations de l'État,
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations particulières, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes et d'autres organismes (A.D.E.M.E, Agence de l'Eau...),
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

### **Article 7 : Dotation de solidarité communautaire**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment de l'article L5211-28-4, il est instauré une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 8 : Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple. Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

### **Article 9 : Receveur**

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurées par le comptable public de ROCROI.

## **14/2023 – VENTE DE BOIS ENERGIE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide, à l'unanimité, le choix proposé par l'ONF de contrats d'approvisionnement négociés de gré à gré pour le bois énergie stocké sur dépôt (parcelle cadastrale n° 0040), et issu de la parcelle forestière n°9 et des parcelles cadastrales n° B247, B248, C58 et accepte la proposition faite par ONF ENERGIE de 47€ H.T./T atro. Volume approximatif estimé : 180 Tonnes atro.

Par cette validation le conseil accepte la vente groupée conclue en application de l'article L144-1-1 du code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la quote-part établie, moins 1% correspondant aux frais de gestion reversés à l'ONF. Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2ème mois suivant l'encaissement effectif des sommes par l'acquéreur du lot regroupé. Il s'engage en outre à assurer la bonne exécution du contrat à partir des produits extraits de son domaine forestier, une fois la proposition de prix acceptée par l'organe exécutif de la commune, et le contrat conclu par l'ONF.

## **15/2023 - ETAT RELATIF A LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS**

**(application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005)**

**Installations d'Infrastructures de télécommunications**

**Existantes au 31 décembre 2022**

**En fonction des permissions de voirie accordées à France Télécom**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, retient, à l'unanimité, le barème suivant pour la fixation de la redevance 2023 :

Artères de télécommunications en souterrain :

**7,663 km x 46,95 € = 359,78 €**

Artères de télécommunications en aérien :

**1,4 km x 62,60 € = 87,64 €**

Emprises au sol autres que les stations radio électriques (cabines) :

**2,52 m<sup>2</sup> x 31,30 € = 78,88 €**

**Redevance totale à verser en 2023 : 526,30€**

## **16/2023 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FORMATION PSC1 ELEVES ECOLE DE RANCENNES**

Le Maire donne lecture d'un courrier de la Directrice de l'Ecole de RANCENNES du 29 mars 2023 sollicitant une subvention exceptionnelle de 400 € pour la reconduite de la formation PSC1 engagée l'an passé et permettant à chaque élève d'être détenteur du diplôme à l'issue du CM2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte, unanimement, de verser à la coopérative scolaire la participation communale requise.

<b>Le Maire :</b> <b>Joël BOUCHER</b>	<b>Le Secrétaire de séance :</b> <b>Ludovic GOOSSE</b>